

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE cette municipalité est régie par les dispositions du Code municipal;

ATTENDU QU'en vertu des articles 553 et 554 du Code municipal, le conseil a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE pour la protection des citoyens, de même que pour faire régner l'ordre public dans la municipalité il y a lieu d'avoir un règlement concernant les chiens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 05 juillet 1999;

PAR CES MOTIFS et sur proposition de monsieur Sylvain Côté, appuyée par monsieur Marc Poitras il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

«Chenil»	Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, l'entretien hygiénique ou esthétique et les garder en pension.
«Chien»	Chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
«Chien de compagnie»	Chien qui divertit ou accompagne une personne.
«Chien guide»	Chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.
«Conseil»	Désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphane.
«Enclos»	Espace limité et fermé de façon à empêcher les animaux qui y sont gardés de s'en échapper.
«Endroit public»	Tout lieu où le public a accès.
«Fourrière»	Tout endroit prévu par le Conseil municipal pour recevoir et garder tout animal dont le comportement enfreint le présent règlement.

« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître.
« Municipalité »	La Municipalité de Saint-Épiphanie.
« Personne »	Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
« Préposé de la Municipalité »	Toute personne ou organisme nommé comme tel par résolution du Conseil municipal qui est responsable d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.
« Unité d'habitation »	Une résidence unifamiliale ou un logement situé dans un bâtiment comprenant plusieurs logements.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : pouvoir de nommer des préposés

Le Conseil municipal peut nommer, par résolution, un ou plusieurs préposés pour faire appliquer le présent règlement. Il peut également conclure une entente avec toute personne, société, corporation ou organisme pour assurer l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : pouvoir du préposé de la municipalité

Le préposé de la municipalité ou un agent de la paix est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Selon les besoins ou les situations, le préposé de la municipalité pourra s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile pour l'assister et telle personne pourra agir selon les pouvoirs conférés au présent règlement.

Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou une obstruction au préposé dans l'exercice de ses fonctions est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.

LICENCES

ARTICLE 5 : licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement. Le chien doit porter cette licence en tout temps. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien gardé dans un chenil ni aux chiens ayant moins de 3 mois.

Pour un chien ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité et qui est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, les dispositions prévues au précédent paragraphe ne s'appliqueront que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours.

ARTICLE 6 : registre des licences

Tout gardien d'un chien doit se présenter au bureau de la municipalité afin d'obtenir une licence. Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne faisant la demande, ainsi que la race, le sexe, la couleur du chien de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Toutes les informations ainsi recueillies sont inscrites dans un registre conservé au bureau de la municipalité. Ce formulaire est reproduit en annexe A.

ARTICLE 7 : validité et coût de la licence

Le gardien d'un chien doit, dans les 30 jours suivant l'adoption, l'acquisition ou le 3^e mois de vie du chiot, obtenir une licence pour chacun des chiens qu'il possède. La somme à payer pour l'obtention de cette licence est déterminée par résolution du conseil et n'est pas remboursable.

La licence est valide pour la durée de vie du chien avec le dit gardien. Toutefois, si le chien est donné, vendu ou décède, le gardien doit en aviser la municipalité dans les 30 jours suivant l'événement.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une pour la somme déterminée par résolution du conseil.

Cette licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

NUISANCES

ARTICLE 8 : constitution d'une nuisance

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- ✧ Tout chien qui aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou d'être un ennui pour le voisinage;
- ✧ Tout chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- ✧ Tout chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- ✧ Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- ✧ L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA GARDE D'UN CHIEN SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

ARTICLE 9 : nombre

Un maximum de deux chiens est autorisé par unité d'habitation, de commerce ou d'industrie.

Cependant, le gardien d'une chienne qui met bas peut garder les chiots pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chenil ainsi qu'aux propriétaires de chiens résidant en territoire non urbain.

ARTICLE 10 : méthode de contrôle

Tout chien gardé à l'extérieur d'une unité d'habitation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, sans être tenu par une laisse d'au plus 1,80 mètres ou accompagné par une personne capable de le contrôler.

ARTICLE 11 : obligation du gardien

Le gardien d'un chien doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables à son bien-être et ne doit, en aucun temps, l'abandonner en détresse. Il est de plus responsable des dommages que peut causer son animal tant sur la propriété publique que privée.

Le gardien d'un chien ne peut abandonner son chien dans le but de s'en défaire. Il doit le remettre à l'autorité compétente qui en disposera soit par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 12 : chien errant

Tout chien trouvé ailleurs que sur le terrain de son gardien ou présentant un danger pour la sécurité ou le bien-être des citoyens peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité ou par son représentant.

ARTICLE 13 : chien malade, blessé ou dangereux

Tout chien errant soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, blessé ou représentant un danger pour la population peut être capturé et placé en fourrière par le préposé de la municipalité pour qu'il subisse un examen fait par un vétérinaire. À la suite de cet examen, s'il est reconnu comme étant dangereux ou souffrant d'une maladie contagieuse ou gravement blessé, il sera euthanasié. Tous les frais ainsi occasionnés sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 14 : capture d'un chien

Le préposé de la municipalité ou son représentant peut se servir de tout appareil ou utiliser toute technique lui permettant de maîtriser un chien dans le but de le placer en fourrière. La municipalité et son préposé ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures que pourrait subir l'animal lors de sa capture et de sa mise en fourrière.

Dans le cas extrême où la vie ou la sécurité d'une personne est mise en danger à cause d'un chien, le préposé est autorisé à l'abattre.

ARTICLE 15 : disposition d'un chien errant

Un chien qui a été capturé et placé en fourrière peut être repris par son gardien dans les trois (3) jours ouvrables suivants sur paiement des frais de garde, d'hébergement, de transport, de vétérinaire et d'euthanasie (s'il y a lieu). Si le chien n'est pas réclamé dans ledit délai il pourra être donné, vendu ou euthanasié par un vétérinaire. Tous les frais applicables

mentionnés précédemment sont à la charge du gardien.

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné au paragraphe précédent commence à courir à compter du moment où le préposé a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en disposera après les trois (3) jours de la réception de l'avis et que tous les frais ainsi occasionnés sont à la charge du gardien.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien obtenir la licence requise.

ARTICLE 16 : frais de garde, d'hébergement et de transport

Les frais de garde et d'hébergement sont déterminés par résolution du conseil. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Les frais de transport sont déterminés par résolution du conseil.

AMENDES ET INFRACTIONS

ARTICLE 17 : infraction au présent règlement

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs, au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) plus les frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION DU 02 AOÛT MIL NEUF
CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.**

Michel Michaud, Maire

**Lyse Gagnon, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière.**

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce deuxième
jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.**

**Par : _____
Lyse Gagnon, Directrice générale
et Secrétaire-trésorière.**

**Affiché le troisième jour d'août mil neuf cent quatre-
vingt-dix-neuf.**

ANNEXE A

REGISTRE DES CHIENS

Informations sur le gardien

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Âge : _____

Informations requises si le gardien est mineur

Nom du tuteur: _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ No de téléphone : _____

Information sur l'animal

Race : _____ Couleur : _____

Sexe : _____ Âge : _____

Nom : _____ Provenance : _____

Remarques :

Date d'émission de la licence : _____

Numéro de la licence : _____